D. S'il y a une demande d'arbitrage et si la demande est accordée, qui paierait les dépenses occasionnées par la demande?—R. Ceci n'est pas une question juridique. Dans le cas de la *Smelters*, autant que je puis me rappeler, le gouvernement a dit à la *Cosolidated Smelters*: "Nous soumettons le cas à l'arbitrage". Et un arrangement a été conclu pour défrayer les dépenses de l'arbitrage.

D. C'est là, évidemment, une réclamation contre une compagnie privée. Mais, dans le cas présent, ce serait le gouvernement qui construirait le barrage.

—R. La même chose se produirait. Je ne crois pas que le Gouvernement du

Canada forcerait la Colombie-Britannique à payer ces frais.

D. Eh bien! est-ce que ce serait le gouvernement fédéral qui paierait?— R. Il y aurait une entente à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Studer, vous avez la parole.

M. Studer:

D. Si la situation est telle qu'on l'a exposée, à savoir qu'un citoyen américain n'a pas de recours en dommages si le débit d'eau dans lequel il y a eu ingérence appartient à la province; alors, dans le cas contraire, est-ce qu'un citoyen canadien n'a aucun recours ni aucun droit à une indemnité des États-Unis pour des dommages subis au Canada?

Vous dites que nous n'aurions pas de droits comme citoyens canadiens et que, par conséquent, un citoyen américain n'aurait pas plus de droits.—R. Cette question s'éloigne trop du bill à l'étude pour que je puisse y répondre. Je ne

sais pas quelle est la loi à ce sujet aux États-Unis.

D. Je croyais que le bill à l'étude avait pour objet de définir ou de garantir les droits des citoyens des deux côtés de la frontière, indépendamment de ce qu'ils pourraient faire. Faudrait-il prendre cette question en considération?—R. Je crois qu'il y a ici confusion. Le bill ne se rapporte aucunement à la Commission conjointe internationale.

D. Peut-être que le bill ne se rapporte pas à la Commission, mais la discussion du bill doit en tenir compte et ce qui s'applique à l'un doit aussi s'appliquer à l'autre.—R. De quoi s'agit-il quand vous dites que ce qui doit s'appliquer à l'un doit aussi s'appliquer à l'autre? Et quel est cet "un" et cet "autre"?

D. Le citoyen canadien et le citoyen américain.

L'hon. M. Lesage: M. Studer suppose que le citoyen canadien n'aurait pas de droits, en vertu de l'article II, pour des dommages causés par des ouvrages exécutés aux États-Unis.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas quelle est la teneur de la loi adoptée aux États-Unis pour mettre le traité en vigueur.

M. Studer:

D. Je crois qu'il faudrait prendre ce fait en considération.—R. De quelle facon?

D. Par la sauvegarde des droits des citoyens canadiens qui peuvent être lésés de l'autre côté de la frontière. Ainsi, par exemple, nous avons des travaux d'irrigation dans le sud-est de la Saskatchewan sur la rivière Frenchman, qui coule du Canada dans le Montana. Et on soutient que les droits des Américains ne sont pas lésés par les travaux d'un gouvernement qui influence le débit de l'eau. M. Byrne a mentionné la question de l'irrigation; mais c'est là une question un peu différente, car, dans l'irrigation, on n'utilise que le surplus du débit d'un cours d'eau et non le débit normal.

Et la même chose s'applique éventuellement à l'utilisation de l'eau pour fins de production d'énergie. Les deux pays ont fait ou ont dû faire une entente au cas où il y a ingérence dans le débit normal d'un cours d'eau dont